

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION N^o 4

La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation
(employeur extérieur à l'industrie de la construction)

Le présent bulletin d'information expose la façon dont la Commission traite les différends relatifs à la «qualité» d'employé dans le cadre de requêtes en accréditation. La qualité d'employé peut être contestée dans deux types de situations. Dans le premier cas, les parties ne peuvent se mettre d'accord sur l'inscription de certaines personnes à la liste des électeurs ou sur leur appartenance à l'unité de négociation appropriée. Dans le second cas, l'employeur n'est pas d'accord avec l'estimation faite par le syndicat du nombre d'employés compris dans l'unité de négociation proposée dans la Requête en accréditation, et ledit employeur a donné un avis à ce sujet à la Commission en vertu de l'article 8.1 de la Loi.

Lors des différends relatifs à la qualité d'employé, il s'agit habituellement de déterminer : si certaines personnes exercent des fonctions de direction ou occupent un poste de confiance ayant trait aux relations de travail; si elles effectuent les tâches d'un type d'emploi qui est ou devrait être exclu de l'unité de négociation; si elles ont des rapports suffisamment étroits avec le lieu de travail pour justifier leur inclusion dans une unité de négociation.

Ce bulletin n'expose pas la procédure suivie par la Commission pour régler les différends relatifs à la qualité d'employé dans l'industrie de la construction. Pour de plus amples renseignements à ce dernier sujet, veuillez consulter le Bulletin d'information n^o 9, «La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction».

I. IDENTIFICATION DES PERSONNES EN CAUSE

Lorsqu'un différend porte sur l'inscription ou non de certaines personnes à la liste devant servir au décompte prévu à l'article 8.1 de la Loi, à la liste des électeurs ou à la liste des membres de l'unité de négociation, chaque partie doit identifier par écrit les personnes en cause au plus tard au terme du vote le jour du scrutin de représentation. Les contestations faites ultérieurement ne seront pas prises en compte, sauf en des circonstances exceptionnelles. En outre, à des fins d'équité et d'irrévocabilité, les parties ne peuvent revenir sur des questions relatives à la liste et au sujet desquelles elles se sont déjà entendues.

II. DISCUSSIONS EN VUE D'UN RÈGLEMENT

Un agent de la Commission communique avec les parties à différentes étapes du processus d'accréditation afin de les aider à régler les différends relatifs à la qualité d'employé et à toutes les autres questions soulevées dans la requête. Ces pourparlers ont lieu avant la tenue du scrutin, le jour du scrutin, à la fin de la période de cinq jours suivant le scrutin pendant laquelle la Commission reçoit les énoncés d'observations ainsi qu'avant et pendant la réunion d'accréditation régionale. Cette rencontre a habituellement lieu dans le centre régional situé le plus près du lieu de travail, le mercredi de la troisième semaine suivant celle du scrutin.

III. LES POURPARLERS N'ABOUTISSENT PAS ET DES QUESTIONS RESTENT EN LITIGE QUANT À LA QUALITÉ D'EMPLOYÉ

a) Procédure à suivre pour régler les questions qui restent en litige, notamment la qualité d'employé

Si la réunion d'accréditation régionale ne permet pas de régler toutes les questions en litige en rapport avec la requête, la Commission renvoie d'office l'affaire devant un de ses comités, qui siège le lundi de la quatrième semaine suivant celle du scrutin. L'audience des questions liées à la qualité d'employé est reportée d'une semaine supplémentaire. (La consultation ne peut porter que sur des questions relevant de l'article 8.1 de la Loi.) Ce délai permet aux parties de présenter un résumé écrit des faits sur lesquels elles ont l'intention de se fonder et l'exposé détaillé des raisons à l'appui de leur position. Il permet également à la Commission de se prononcer sur les questions liées à la qualité d'employé. **Les autres questions qui restent en litige seront traitées lors de l'audience tenue le lundi de la quatrième semaine suivant celle du scrutin.**

b) Discussions en vue d'un règlement et observations sur les questions liées à la qualité d'employé

Si, au cours de la réunion d'accréditation régionale, il devient évident que la Commission devra statuer sur des litiges relatifs à la qualité d'employé, le reste de la rencontre est consacré à aider les parties à s'entendre sur les formalités procédurales de l'audience ou de la consultation prochaine. Au nombre de ces formalités de procédure, il y a le choix de «témoins représentatifs»; le choix de la partie chargée de s'assurer que

les personnes en cause assisteront à l'audience ou à la consultation (par voie d'assignation ou par tout autre moyen); l'ordre des comparutions et les jours où les témoins seront appelés.

À moins d'une ordonnance contraire de la Commission, c'est à la partie affirmant qu'une personne devrait être inscrite à la liste ou être comprise dans l'unité de négociation qu'il incombe de s'assurer de la présence à l'audience ou à la consultation de cette personne.

La partie responsable de la présence d'une personne à l'audience ou à la consultation doit également s'assurer qu'elle témoigne. Dans certaines circonstances, la Commission permet à la partie qui a assigné un témoin de soumettre celui-ci à un contre-interrogatoire. La Commission peut elle-même interroger le témoin.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur l'entier de la procédure de l'audience ou de la consultation prochaine **sur les questions liées à la qualité d'employé**, chacune dépose auprès de la Commission des observations écrites, exposant en détail sa position à l'égard des points de dissension, et elle en remet une copie à l'autre partie avant 17 h, le vendredi suivant la réunion d'accréditation régionale. La Commission examine les observations des parties et rend habituellement une décision sur les formalités de procédure des questions liées à la qualité d'employé le lundi ou le mardi de la semaine suivante.

c) Dépôt et remise d'un énoncé d'observations sur les aspects de fond des questions liées à la qualité d'employé

Chaque partie affirmant qu'une ou des personnes ne devraient pas être inscrites à la liste ou comprises dans l'unité de négociation dépose auprès de la Commission des observations écrites exposant les motifs de chaque contestation ainsi qu'un résumé des faits à l'appui, et elle en remet une copie à l'autre partie avant 17 h, le vendredi suivant la réunion d'accréditation régionale. Chaque partie qui s'oppose à la contestation de la qualité d'employé d'une personne dépose auprès de la Commission, dans chaque cas, une réponse résumant les faits sur lesquels elle entend se fonder, et elle en remet une copie à l'autre partie avant 17 h, le mercredi suivant.

IV. AUDIENCE OU CONSULTATION

La consultation ou l'audience portant sur les différends relatifs à la qualité d'employé et toutes les autres questions en litige a lieu dans les bureaux de la Commission à Toronto, et elle débute habituellement le lundi de la cinquième semaine suivant le scrutin.

Les audiences de la Commission sont ouvertes au public, sauf si, selon le comité, des questions de sécurité publique sont en jeu ou s'il peut être préjudiciable pour l'une ou l'autre partie de débattre en public de questions personnelles, d'ordre financier et autre. L'audience n'est pas enregistrée et ne donne pas lieu à une transcription des échanges.

La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer le nom des personnes participant à une audience ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir d'une variété de sources, dont la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, et sur l'Internet à www.canlii.org, banque de données gratuite renfermant des renseignements d'ordre juridique. On peut trouver l'essentiel de certaines décisions sur le site Web de la Commission sous *En relief* et *Décisions récentes à signaler* à www.olrb.gov.on.ca.

REMARQUES IMPORTANTES

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION S'EFFORCE DE S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURE D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.